

DÉLIBÉRATION N° 2021-86

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2021 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGAlim, a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une installation de production de biogaz. Ces zonages doivent être validés par la CRE ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242², ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». Conformément au décret susmentionné, tout zonage doit être validé par la CRE. La Délibération Biométhane précise qu'il devient alors prescriptif : tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément au décret susmentionné et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V³⁴, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Entre le 8 janvier 2021 et le 8 mars 2021, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 26 projets de zonage de raccordement⁵, après consultation des autorités organisatrices concernées. Cette validation vient compléter la liste des zonages qui ont été validés par la CRE à l'occasion des précédentes délibérations⁶. La présente délibération a pour objet de valider 26 zonages.

1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article du code de l'énergie prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

L'article D. 453-21 susmentionné ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités de construction des zonages de raccordement.

1.2.1 Réalisation du premier zonage et mise à jour

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être actualisé *a minima* annuellement, et transmis préalablement à la CRE.

1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène⁷ ;

³ Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 associé au décret.

⁴ Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

⁵ L'un des projets de zonage a fait l'objet d'une seconde saisine le 12 mars 2021

⁶ Délibérations de la CRE du 10 septembre 2020, du 22 octobre 2020, du 10 décembre 2020 et du 21 janvier 2021 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

⁷ Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique⁸.

Au terme de ces travaux, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans.

2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Dans ses délibérations 2020-221 du 10 septembre 2020, 2020-260 du 22 octobre 2020, 2020-302 du 10 décembre 2020 et 2021-14 du 21 janvier 2021, la CRE a approuvé 190 zonages de raccordement.

Entre le 8 janvier et le 8 mars 2021, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 26 projets de zonage de raccordement.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonage de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 26 des projets de zonage communiqués présentent de manière justifiée la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 26 zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

Dans le respect de ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 79,6 M€, dont 38,1 M€ d'investissements de renforcements (18,4 M€ sur le réseau de distribution et 19,7 M€ sur le réseau de transport) et 43,6 M€ d'investissements de raccordement. Ces zonages doivent permettre l'injection de 83 projets (nouveaux ou augmentations de capacité) inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 3 TWh⁹.

⁸ La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

⁹ Soit l'équivalent d'environ 33 566 Nm³/h.

DECISION

En application des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

Entre le 8 janvier 2021 et le 8 mars 2021, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 26 projets de zonage de raccordement.

La CRE valide les 26 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe, qui s'ajoutent aux 190 zonages déjà validés. L'ensemble de ces zonages, représentant un montant prévisionnel d'investissement de 890,5 M€, permettra l'injection d'environ 1 045 projets ou augmentation de capacités et d'une partie du potentiel diffus ce qui représente une production annuelle d'environ 28,7 TWh.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ils devront faire l'objet d'une actualisation par les opérateurs au plus tard en février 2022 et les acteurs locaux devront à nouveau être consultés, au plus tard en mars 2023.

Le projet de zonage refusé devra être modifié et resoumis à la CRE et une nouvelle consultation publique des acteurs locaux pourra être initiée par les gestionnaires de réseaux en cas de modification substantielle dudit projet de zonage.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés, à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Elle sera en outre transmise pour information aux préfets des régions concernées.

Délibéré à Paris, le 18 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm ³ /h)	Potentiel diffus restant (Nm ³ /h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm ³ /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en distribution (k€)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en transport (k€)
Auvergne Rhône Alpes	74	ARA-[7496]-2021-01-06-ANNEMASSE	260	839	1574	489	0
	38	ARA-[3898]-2020-11-30-GRENOBLE	800	1650	1583	684	0
Bretagne	35	BRZ-[3596]-2021-01-19-SAINT-MALO	1140	5657	2862	3230	0
	35	BRZ-[3528]-2020-11-17-REDON	90	5 565	4430	1050	2850
Centre-Val de Loire	45	CVL-[4519]-2020-11-24-MONTARGIS	1635	8755	1903	270	2750
Grand Est	52	GDE-[5213]-2020-09-01-JOINVILLE	160	894	1146	165	0
Hauts de France	80	HDF-[8098]-2020-12-28-ABBEVILLE	1000	2484	4323	1200	2750
	76	NOR-[7619]-2021-01-16-EU	320	5332	2568	2300	0
	62	HDF-[6298]-2020-09-29-CALAIS	1000	4300	712	993	0
	62	HDF-[6297]-2020-11-13-BOULOGNE-SUR-ME	400	1961	1385	890	0
Ile-de-France	77	IDF-[7724]-2020-12-03-NEMOURS	481	4196	4054	210	2750
	77	IDF-[7725]-2021-03-12-PROVINS	3150	3507	0	0	0
Normandie	72	PDL-[7222]-2020-11-26-MAROLLES-LES-BRAULTS	100	1063	0	0	0
	27	NOR-[2708]-2020-10-13-BRETEUIL	550	4279	4879	1330	2750
Nouvelle-Aquitaine	24	NOA-[2497]-2021-01-07-PERIGUEUX	475	2159	1437	732	0
	24	NOA-[2441]-2021-01-07-THIVIERS	70	259	0	0	0
	17	NOA-[1798]-2020-12-04-ROCHELLE	774	5377	2067	1466	300
	64	NOA-[6495]-2020-12-10-LACQ	2800	0	0	0	0
Occitanie	46	OCC-[4699]-2020-12-02-FIGEAC	370	858	2428	300	0
	31	OCC-[3125]-2020-11-19-REVEL	220	2993	5299	0	2750

	31	OCC-[3129]-2021-01-20-SAINT-GAUDENS	340	741	0	0	0
Pays de la Loire	49	PDL-[4906]-2020-10-08-BEAUPREAU	650	3480	0	0	0
	44	PDL-[4403]-2021-01-21-BLAIN	115	839	3030	610	0
	85	PDL-[8514]-2020-12-02-MONTAIGU	420	3771	1676	1010	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	PAC-[1398]-2021-01-06-ARLES	1400	1 313	4393	541	2750
	84	PAC-[8497]-2020-11-16-AVIGNON	351	200	2779	975	0